



CANADA

TREATY SERIES 1952 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

PROMOTION OF SAFETY ON THE GREAT LAKES BY MEANS OF RADIO

Agreement between CANADA and the UNITED STATES of America

Signed at Ottawa February 21, 1952

Ratifications exchanged at Washington on November 13, 1952

In force November 13, 1954

SÉCURITÉ SUR LES GRANDS LACS PAR LA RADIO

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Signé à Ottawa le 21 février 1952

Ratifications échangées à Washington le 13 novembre 1952

En vigueur le 13 novembre 1954

43 208 292

43 278 939

61634938

63607042

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1953.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

75995-1

CANADA

**AGREEMENT FOR THE PROMOTION OF SAFETY ON THE GREAT LAKES
BY MEANS OF RADIO**

The Government of Canada and the Government of the United States of America, being desirous of promoting safety of life and property on the Great Lakes of North America by means of radio, and believing that this purpose will be served by making provision in common agreement for radiotelephone communication for safety purposes, including radiotelephone communication as an aid to an instrument of navigation, and considering that this objective may best be achieved and maintained by the conclusion of an Agreement between the two Governments, have designated for that purpose as their respective Plenipotentiaries:

The Government of Canada:

LIONEL CHEVRIER,

Minister of Transport.

The Government of the United States of America:

STANLEY WOODWARD,

Ambassador Extraordinary and Minister Plenipotentiary
of the United States of America at Ottawa;

E. M. WEBSTER,

Commissioner, Federal Communications Commission.

who, having communicated to each other their respective Full Powers, found to be in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE 1

General Provisions

1. The Contracting Governments undertake, by their respective constitutional procedures, to give effect to the provisions of this Agreement, for the purpose of promoting safety of life and property on the Great Lakes, and to take all steps which may be necessary to give this Agreement full and complete effect.

2. This Agreement shall apply to vessels of all countries, as provided in Article 3 of this Agreement.

3. The Regulations annexed to this Agreement are an integral part thereof, and every reference to this Agreement implies at the same time a reference to the Regulations unless the language or context of the reference clearly excludes the Regulations. The Regulations may be amended, as may be necessary to carry out the provisions of this Agreement, by agreement between the two Governments.

4. Each Contracting Government agrees that any vessel which is not subject to this Agreement, and which is permitted by such Government to use any frequency designated by this Agreement, shall be required, while on the Great Lakes, to use such frequency in the same manner as a vessel subject to this Agreement.

5. No provision of this Agreement shall prevent the use by a vessel or survival craft in distress of any means at its disposal to attract attention, make known its position, and obtain help.

(Traduction)

ACCORD VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ SUR LES GRANDS LACS PAR LA RADIO

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux d'assurer la sauvegarde de la vie humaine et de la propriété sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord par la radio et estimant qu'il convient à cette fin d'établir d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'emploi des communications radiotéléphoniques en tant que service de sécurité, y compris leur emploi à titre d'auxiliaires et d'instruments de navigation, et considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but réside dans la conclusion d'un Accord par les deux Gouvernements, ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada:

LIONEL CHEVRIER,

Ministre des Transports.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

STANLEY WOODWARD,

Ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique à Ottawa;

E. M. WEBSTER,

Commissaire à la "Federal Communication Commission".

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Dispositions générales

1. Afin de mieux assurer la sauvegarde de la vie humaine et de la propriété sur les Grands lacs, les Gouvernements contractants s'engagent, dans le cadre de leurs régimes constitutionnels respectifs, à appliquer les dispositions du présent Accord, et à prendre toutes les mesures propres à lui faire produire son plein et entier effet.
2. Le présent Accord s'applique aux navires de tous les pays, ainsi que le prévoit l'Article 3.
3. Le Règlement annexé au présent Accord en fait partie intégrante, et toute mention du présent accord implique en même temps mention du Règlement à moins que les termes ou le contexte de la mention n'excluent d'une façon évidente le Règlement. Le Règlement peut être modifié par voie d'accord entre les deux Gouvernements chaque fois que l'exige l'exécution du présent Accord.
4. Chaque Gouvernement contractant convient que tout navire non soumis au présent Accord et qui est autorisé par ledit Gouvernement à utiliser l'une ou l'autre des fréquences désignées au présent Accord, sera tenu, pendant qu'il sera sur les Grands lacs, d'utiliser cette fréquence de la même manière qu'un navire soumis au présent Accord.
5. Aucune disposition du présent Accord ne pourra empêcher un navire ou une embarcation de sauvetage en détresse d'utiliser tous les moyens disponibles pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.

ARTICLE 2

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless expressly provided otherwise:

1. "Approved" or "Approval" means, in relation to compliance with the terms of this Agreement by vessels of Canada and of the United States, approval by Canada and the United States, respectively, and in relation to vessels of other countries, approval by either Canada or the United States.
2. "Vessel" includes every description of watercraft or other artificial contrivance, except aircraft, used or capable of being used as a means of transportation on water, whether or not it is actually afloat.
3. "Passenger carrying vessel" means any vessel transporting persons for hire.
4. "Port" means any place to which vessels may resort for shelter or to load or unload passengers or goods, or to obtain fuel, water, or supplies. This term shall apply to such places whether proclaimed public or not and whether natural or artificial.
5. "Great Lakes" means all of the Great Lakes, their connecting and tributary waters, and the River St. Lawrence as far east as the lower exit of the Lachine Canal and the Victoria Bridge at Montreal, but shall not include tributary rivers which are not also connecting rivers, and shall not include the Niagara River (including the Black Rock Canal).
6. "Mile" means a statute mile of 5,280 feet or 1,609 meters.
7. "Safety Convention" means the International Convention for the Safety of Life at Sea (1929) and the Regulations annexed thereto, and the International Convention for the Safety of Life at Sea (1948) and the Regulations annexed thereto as from the date the latter Convention and its annexed Regulations are brought into force in supersession of the former, and any other safety of life at sea convention and the regulations annexed thereto which may be brought into force between the Contracting Governments in supersession of the 1948 Convention and its annexed Regulations.
8. "Safety Radiotelephony Certificate", "Safety Radiotelegraphy Certificate", and "Safety Certificate" as referred to in paragraph 3 of Article 3 of this Agreement, mean certificate bearing those titles provided for by the Safety Convention.
9. "International Radio Regulations" means the Radio Regulations in force (General Radio Regulations, Cairo, 1938, and Radio Regulations, Atlantic City, 1947) annexed to the International Telecommunication Convention in force (Madrid, 1932, and Atlantic City, 1947) or any regulations which have been, or which from time to time in the future may be, substituted for such regulations.
10. "Regulations" means the regulations in force referred to in paragraph 3 of Article 1 of this Agreement.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord, sauf disposition expressément contraire.

1. Le terme "approuvé" ou "approbation" signifie, en ce qui concerne l'observation des dispositions du présent Accord par les navires du Canada et les navires des États-Unis, l'approbation du Canada et des États-Unis respectivement, et en ce qui concerne les navires des autres pays, l'approbation du Canada ou celle des États-Unis.
2. Le terme "navire" désigne les embarcations et autres appareils artificiels de toute nature, sauf les aéronefs, utilisés ou susceptibles d'être utilisés comme moyen de transport sur l'eau, même s'ils ne sont pas effectivement à flot.
3. L'expression "navire transportant des passagers" désigne tout navire transportant des personnes moyennant louage.
4. Le terme "port" désigne tout endroit dans lequel les navires peuvent s'arrêter pour chercher abri, embarquer ou débarquer des passagers ou des marchandises, ou se ravitailler en combustible, en eau ou en fournitures. Ce terme s'applique aux endroits de cette nature, tant naturels qu'artificiels, même s'ils n'ont pas été déclarés lieux publics.
5. L'expression "Grands lacs" désigne l'ensemble des Grands lacs, les eaux qui les relient entre eux ou qui en sont tributaires, et le fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'au débouché du canal de Lachine et au pont Victoria à Montréal, mais ne comprend pas les cours d'eau tributaires qui ne sont pas également des cours d'eau de jonction, non plus que la rivière Niagara (y compris le canal de Black Rock).
6. Le terme "mille" désigne un mille terrestre de 5,280 pieds ou 1,609 mètres.
7. L'expression "Convention de sauvegarde" désigne la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1929) ainsi que le Règlement y annexé, et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1948) ainsi que les Règles y annexées, à compter de la date où cette dernière Convention et ses Règles entreront en vigueur et remplaceront la première, et toute autre convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le règlement y annexé que les Gouvernements contractants pourront mettre en application en remplacement de la Convention de 1948 et des Règles qui y sont annexées.
8. Les expressions "certificat de sécurité radiotéléphonique", "certificat de sécurité radiotélégraphique" et "certificat de sécurité", dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Accord, désignent les certificats ainsi dénommés prévus par la Convention de sauvegarde.
9. L'expression "Règlement international des radiocommunications" désigne le Règlement des radiocommunications en vigueur (Règlement général des radiocommunications, Le Caire, 1938, et le Règlement des radiocommunications, Atlantic-City, 1947) annexés à la Convention internationale des télécommunications en vigueur (Madrid, 1932, et Atlantic-City, 1947), ou tout règlement qui leur a été substitué ou qui pourra leur être substitué à un moment quelconque dans l'avenir.
10. Le terme "Règlement" désigne le Règlement en vigueur mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du présent Accord.

11. "Radiotelephone installations" means a radio station (including the source of power necessary to energize the apparatus) capable of being used for the effective transmission and reception of speech for the purpose of quickly establishing and effectively carrying on radiotelephone communication in time of emergency or distress.
12. "Distress frequency" means the distress frequency designated for radiotelephony in the maritime mobile service by the International Radio Regulations or any frequency applicable to all stations of the maritime mobile service on the Great Lakes substituted therefor in the Regulations.
13. "Alarm signal" means the automatic alarm signal, if any, prescribed by the International Radio Regulations for radiotelephony, or any such signal substituted therefor in the Regulations.
14. "Auto Alarm" means a warning device which is capable of being actuated automatically by the alarm signal, and which complies with the Regulations.

ARTICLE 3

1. Except as provided in paragraph 2 of this Article, a vessel to which this Agreement applies generally, as stated in paragraph 2 of Article 1 of this Agreement, and which falls in any of the following specific categories, shall be subject to the requirements of this Agreement while being navigated on the Great Lakes outside of a port, or while being navigated on the St. Mary's River, the St. Clair River, Lake St. Clair, the Detroit River, the Welland Ship Canal, the River St. Lawrence as far east as the lower exit of the Lachine Canal and the Victoria Bridge at Montreal, and other restricted waters of the Great Lakes as may be specified in the Regulations.

- (a) Every vessel of 500 gross tons or over.
- (b) Every passenger carrying vessel over 65 feet in length (measured from end to end over the deck exclusive of sheer).
- (c) Every vessel under 500 gross tons engaged in towing another vessel of 500 gross tons or over or engaged in towing any other floating object having a dimension in any direction of 150 feet or more, unless the vessel so towed complies with the requirements of this Agreement.

2. A vessel which would otherwise be subject to the requirements of this Agreement as provided in paragraph 1 of this Article, shall nevertheless not be subject thereto if such vessel falls in any of the following specific categories:

- (a) Ships of war and troop ships.
- (b) Vessels in tow.
- (c) Vessels not self-propelled by mechanical means.
- (d) Vessels owned and operated by any Government and not engaged in trade.
- (e) Any vessel engaged in towing another vessel in or out of a single port when such towage is not in excess of 30 miles outside such port.
- (f) Any vessel towing another vessel engaged in the movement of material between a port and a dumping ground authorized by either Contracting Government when the dumping ground is not more than 30 miles outside such port.

11. L'expression "installation radiotéléphonique" désigne une station de radiotéléphonie (y compris la source d'énergie nécessaire pour faire fonctionner l'appareil) pouvant servir à l'émission ou à la réception efficaces de la parole lorsqu'il s'agit d'établir rapidement et de poursuivre d'une façon satisfaisante une communication radiotéléphonique en cas d'urgence ou de détresse.
12. L'expression "fréquence de détresse" désigne la fréquence de détresse assignée à la radiotéléphonie dans le service mobile maritime par le Règlement international de radiocommunications, ou toute fréquence applicable à toutes les stations du service mobile maritime sur les Grands lacs, qui lui est substituée dans le Règlement.
13. L'expression "signal d'alarme" désigne le signal d'alarme automatique, s'il en existe, prescrit pour la radiotéléphonie par le Règlement international des radiocommunications, ou tout signal de cette nature qui lui est substitué dans le Règlement.
14. L'expression "auto-alarme" désigne un appareil avertisseur pouvant être déclenché automatiquement par le signal d'alarme et conforme au Règlement.

ARTICLE 3

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un navire soumis à l'application générale du présent Accord, aux termes du paragraphe 2 de l'article 1^{er} dudit Accord, et appartenant à l'une quelconque des catégories spécifiées ci-après, sera assujéti aux prescriptions du présent Accord lorsqu'il circule, en dehors d'un port, sur les Grands lacs, ou qu'il circule sur la rivière Sainte-Marie, la rivière Saint-Clair, le lac Saint-Clair, la rivière Détroit, le canal maritime de Welland, le fleuve Saint-Laurent, à l'est, jusqu'au débouché du canal de Lachine et au pont Victoria à Montréal, et les autres eaux des Grands lacs qui pourraient être délimitées dans le Règlement.

- a) Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.
- b) Tout navire transportant des passagers, mesurant plus de 65 pieds de longueur (d'une extrémité à l'autre, au-dessus du pont, à l'exclusion de la tonture).
- c) Tout navire de moins de 500 tonneaux de jauge brute remorquant un autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, ou remorquant tout autre objet flottant dont l'une des dimensions est de 150 pieds ou plus, à moins que le navire ainsi remorqué ne se conforme aux prescriptions du présent Accord.

2. Un navire qui serait normalement soumis aux prescriptions du présent Accord, en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, n'y sera cependant pas soumis s'il appartient à l'une des catégories spécifiées ci-après:

- a) Navires de guerre et transports de troupes.
- b) Navires remorqués.
- c) Navires sans moyens mécaniques d'autopropulsion.
- d) Navires dont le propriétaire et exploitant est un gouvernement, et qui ne se livrent pas au commerce.
- e) Tout navire remorquant un autre navire à l'entrée ou à la sortie d'un même port, si le remorquage s'effectue en deçà de 30 milles dudit port.
- f) Tout navire remorquant un autre navire affecté au transport de certaines matières entre un port et un lieu de déchargement autorisé par l'un ou l'autre Gouvernement contractant, si le lieu de déchargement n'est pas situé à plus de 30 milles dudit port.

(g) Any vessel navigated in connection with river or harbor improvement work or any marine construction when such navigation is within an area whose radius from the site of such river or harbor improvement work or marine construction is not greater than 30 miles.

3. In order to provide a means whereby a country, whether or not a party to this Agreement, may facilitate compliance with this Agreement on behalf of vessels belonging to it, for not more than two voyages on the Great Lakes in any calendar year, any such vessel which enters the Great Lakes from Montreal or below and proceeds above the lower exit of the Lachine Canal or the Victoria Bridge at Montreal for the sole purpose of engaging in a voyage between (a) one or more ports outside the Great Lakes and (b) one or more ports on the Great Lakes, shall be deemed to be in compliance with the technical radiotelephone requirements of this Agreement if such vessel has on board a radiotelephone installation which—

(i) meets the radio frequency requirements of this Agreement and the technical requirements of either this Agreement or the Safety Convention for radiotelephony, and

(ii) is carrying a Safety Radiotelephony Certificate issued to the vessel by the country to which it belongs, or a certificate issued by either of the countries party to this Agreement endorsed for operation on the Great Lakes.

The Safety Radiotelephony Certificate or the endorsed certificate tendered under these terms will be satisfactory for the purpose of this paragraph, even though the same vessel also carries a valid Safety Certificate or a valid Safety Radiotelegraphy Certificate.

ARTICLE 4

Cases of Force Majeure

A vessel which is not subject to the provisions of this Agreement shall not become subject thereto due to stress of weather or any other cause of *force majeure*.

ARTICLE 5

Coast Station Listening Watch

Each Contracting Government undertakes to ensure that necessary arrangements are made for a listening watch by coast stations on the distress frequency.

ARTICLE 6

Exemptions

1. Each Contracting Government, if it considers that the conditions of the voyage or voyages affecting safety, including but not necessarily limited to the regularity or frequency of the voyages, the route or routes, the maximum distance of the vessel from shore, the length of voyage or voyages, and the absence of general navigation hazards, or other circumstances, are such as to render the full application of Articles 7, 8, and 9, or any of them, of this Agreement unreasonable or unnecessary, may exempt partially, conditionally, or completely from the provisions of Articles 7, 8, and 9, or any of them, any individual vessel for one or more voyages or for any period of time not

- g) Tout navire servant à l'exécution de travaux d'amélioration sur une rivière ou dans un port, ou à la construction d'une installation quelconque de marine, s'il ne navigue à cette fin que dans un rayon d'au plus 30 milles autour du lieu desdits travaux d'amélioration ou de ladite installation de marine.

3. Afin de ménager à tous les pays, même à ceux qui ne sont pas parties au présent Accord, le moyen de faciliter l'observation dudit Accord par les navires qui leur appartiennent, dans le cas de deux voyages au plus par année civile sur les Grands lacs, chacun de ces navires qui entre dans les Grands lacs à partir de Montréal ou d'un endroit situé en aval et dépasse le débouché du canal de Lachine ou le pont Victoria à Montréal dans le seul but d'entreprendre un voyage entre a) un ou plusieurs ports situés hors des Grands lacs et b) un ou plusieurs ports des Grands lacs, sera considéré comme satisfaisant aux conditions radiotéléphoniques d'ordre technique du présent Accord s'il a à son bord une installation radiotéléphonique

(i) conforme aux prescriptions du présent Accord en matière de fréquences radiotéléphoniques et aux conditions techniques soit du présent Accord, soit de la Convention de sauvegarde, en ce qui concerne la radiotéléphonie, et

(ii) munie d'un certificat de sécurité radiotéléphonique délivré au navire par le pays auquel il appartient, ou un certificat délivré par l'un ou l'autre des pays parties au présent Accord et portant autorisation de fonctionnement sur les Grands lacs.

Le certificat de sécurité radiotéléphonique ou le certificat d'autorisation présenté dans ces circonstances remplira les conditions requises par le présent paragraphe, même si le navire considéré est également muni d'un certificat de sécurité valable ou d'un certificat de sécurité radiotélégraphique valable.

ARTICLE 4

Cas de force majeure

Un navire qui n'est pas soumis aux dispositions du présent Accord n'y sera pas astreint en raison du mauvais temps ou pour toute autre cause de force majeure.

ARTICLE 5

Service d'écoute des stations côtières

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à prendre les moyens nécessaires pour établir dans les stations côtières un service d'écoute sur la fréquence de détresse.

ARTICLE 6

Exemptions

1. Chacun des Gouvernements contractants, s'il estime que les conditions du ou des voyages relatives à la sécurité, y compris, sans que ces conditions se limitent nécessairement à la régularité ou à la fréquence des voyages, la route ou les routes, la distance maxima à laquelle le navire s'éloignera de la côte, la longueur du voyage ou des voyages, l'absence des risques habituels de la navigation, ou d'autres circonstances, sont telles que l'application intégrale des articles 7, 8 et 9 du présent Accord, ou de l'un quelconque de ces articles, n'est ni raisonnable ni nécessaire, peut accorder à un navire déterminé une exemption partielle, conditionnelle ou totale des dispositions des articles 7, 8 et 9, ou de l'un quelconque de ces articles, pour un ou plusieurs voyages ou pour toute période de temps ne dépassant pas un an à compter de la date

exceeding one year from the date of exemption. Each Contracting Government shall promptly notify the other of each exemption that is granted and of the significant terms thereof.

2. Since the water to which this Agreement applies are under the jurisdiction of Canada or the United States, the exemptions referred to in paragraph 1 of this Article may be granted only by the Contracting Governments, each for vessels of its own country and either for the vessels of other countries.

ARTICLE 7

Operators and Listening

1. While a vessel is subject to the requirements of this Agreement, as stated in Article 3 of this Agreement:

(a) There shall be on board, as an officer or member of the crew of vessel, at least one person whose qualifications for radiotelephone operation for safety purposes on the Great Lakes have been certified by the Contracting Governments, each for citizens of its own country for employment on vessels of that country, and either for persons for employment on vessels of other countries, as meeting the qualifications set forth in the Regulations.

(b) From among those certified persons, the master shall designate one or more who shall operate the radiotelephone installation. The duties of the persons so designated need not be restricted to duties in connection with the radiotelephone installation but may include any and all duties assigned them by the master.

(c) Except when the radiotelephone installation is being used to transmit or receive on frequencies authorized for the Maritime Mobile Service, there shall be continuous effective listening on the distress frequency by aural means by at least one officer or member of the crew of the vessel who has been designated by the master to perform such listening. The person so designated by the master may simultaneously perform other duties relating to the operation or navigation of the vessel, provided that such other duties do not interfere with the effectiveness of the listening.

(d) If the vessel is deprived of the services of the certified persons referred to in subparagraph (a) of this Article without fault or collusion of the master, the vessel may, as a matter of temporary expediency, proceed on her voyage, provided:

(i) The master shall exercise due diligence in an effort to obtain a qualified replacement before sailing and failing that shall exercise due diligence to obtain a qualified replacement as soon as practicable,

(ii) The qualified replacement is made at the destination of the vessel before proceeding on another voyage, and

(iii) In addition to the foregoing, the master shall within 12 hours after the time of arrival of the vessel at her destination, explain, in writing, the full particulars in the matter to the Contracting Government of the country to which such vessel belongs. If the vessel does not belong to the country of either Contracting Government, the master's written explanation shall be made to the Contracting Government of the country where the vessel's destination is located or to the Contracting Government in which the vessel's last port of call on the Great Lakes is located.

d'exemption. Chaque Gouvernement contractant notifiera promptement à l'autre Gouvernement contractant chacune des exemptions accordées, ainsi que les principales conditions qu'elle renferme.

2. Vu que les eaux visées par le présent Accord relèvent de la compétence du Canada ou des États-Unis, les exemptions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne pourront être accordées que par les Gouvernements contractants, savoir par chacun d'entre eux dans le cas des navires de leur propre pays et par l'un ou l'autre dans le cas des navires des autres pays.

ARTICLE 7

Opérateurs et écoute

1. Aussi longtemps qu'un navire reste soumis aux prescriptions du présent Accord, ainsi que le stipule l'article 3 dudit Accord:

- a) Il doit y avoir à bord, parmi les officiers ou les membres de l'équipage du navire, une personne au moins dont la compétence en radiotéléphonie du point de vue de la sécurité sur les Grands lacs a été déclarée conforme aux aptitudes prévues dans le Règlement, par les Gouvernements contractants, savoir par chacun d'eux en ce qui concerne les ressortissants de leur propre pays à employer sur les navires de ce pays et par l'un ou l'autre en ce qui concerne les personnes à employer sur les navires des autres pays.
- b) Parmi les personnes ainsi déclarées compétentes, le capitaine en désignera une ou plusieurs qui assureront le service de l'installation radiotéléphonique. Les fonctions des personnes ainsi désignées ne se limiteront pas nécessairement aux travaux relatifs à l'installation radiotéléphonique, mais pourront comprendre toutes les tâches que leur confiera le capitaine.
- c) Lorsque l'installation radiotéléphonique n'est pas utilisée pour émettre ou recevoir sur les fréquences autorisées pour le service mobile maritime, un service d'écoute permanent et efficace sur la fréquence de détresse devra être assuré par veille à l'écoute par au moins un officier ou un membre de l'équipage du navire que le capitaine aura désigné pour effectuer cette écoute. La personne ainsi désignée par le capitaine pourra en même temps remplir d'autres fonctions se rapportant à la marche ou à la navigation du navire, pourvu que ces autres fonctions ne nuisent pas à l'efficacité de l'écoute.
- d) Si le navire est privé des services des personnes déclarées compétentes aux termes de l'alinéa a) du présent article, sans qu'il y ait faute ni connivence de la part du capitaine, le navire peut, pour des raisons de convenance temporaire, poursuivre son voyage, pourvu
 - (i) Que le capitaine use de toute la diligence voulue pour trouver un remplaçant compétent avant d'appareiller et, s'il n'y parvient pas, qu'il use de toute la diligence voulue pour trouver un remplaçant compétent aussitôt que possible.
 - (ii) Que le remplacement par une personne compétente ait lieu au point de destination du navire, avant le départ pour un autre voyage, et
 - (iii) Qu'en plus de ce qui précède, le capitaine explique, par écrit et dans un délai de douze heures après l'arrivée du navire à son point de destination, au Gouvernement contractant du pays auquel le navire appartient, tous les détails de l'affaire. Si le navire n'appartient au pays d'aucun des Gouvernements contractants, les explications écrites du capitaine seront données au Gouvernement contractant du pays dans lequel se trouve le point de destination du navire ou au Gouvernement contractant dans lequel est situé le dernier port d'escale du navire sur les Grands lacs.

2. If and when a system, consisting of an alarm signal and an auto alarm apparatus actuated by such signal transmitted on the distress frequency, is adopted by both Canada and the United States for use on the Great Lakes, an approved auto alarm in operation may be substituted for the continuous, aural listening prescribed in paragraph 1 of this Article. Adoption of such system by both Canada and the United States for use on the Great Lakes, as well as the conditions under which it may be used, shall be accomplished by appropriate amendment of the Regulations.

ARTICLE 8

Radiotelephone Installation

1. Each vessel, while subject to the requirements of this Agreement, as stated in Article 3, shall, except as it may be exempted under Article 6, or except as may be otherwise provided by paragraph 3 of Article 3, be fitted with a radiotelephone installation in effective operating condition and approved as meeting the requirements set forth in the Regulations.

2. If while a vessel is subject to the requirements of this Agreement, as stated in Article 3, the vessel's radiotelephone installation ceases to be in effective operating condition, the master shall forthwith exercise due diligence to restore the radiotelephone installation to effective operating condition at the earliest practicable moment and, in any event, the effective operating condition of the radiotelephone installation shall be restored at the destination of the vessel before the vessel proceeds on another voyage. In addition to the foregoing, the master shall within 12 hours after the time of arrival of the vessel at her destination, explain, in writing, the full particulars in the matter to the Contracting Government of the country to which such vessel belongs. If the vessel does not belong to the country of either Contracting Government, the master's written explanation shall be made to the Contracting Government of the country where the vessel's destination is located or to the Contracting Government in which the vessel's last port of call on the Great Lakes is located.

ARTICLE 9

Vessel Records

Each vessel, while subject to the requirements of this Agreement, as stated in Article 3 of the Agreement, shall, except as it may be exempted under Article 6, maintain such records of the use of the radiotelephone installation for safety purposes as may be required by the Regulations.

ARTICLE 10

Authority of the Master

The radiotelephone installation, its operation and all persons connected therewith, and the performance of the act of listening shall be under the supreme control of the master. The person holding this authority must comply with applicable law and international agreements and with rules and regulations made pursuant thereto.

ARTICLE 11

Inspections and Surveys

1. So far as concerns the enforcement of this Agreement, the radiotelephone installations of all vessels subject to the provisions of this Agreement shall be subject to inspection from time to time. In addition, vessels subject to the provisions of this Agreement belonging to the countries of the Contracting

2. Au cas où le Canada et les États-Unis adopteraient, en vue de son utilisation sur les Grands lacs, un système composé d'un signal d'alarme et d'un appareil d'auto-alarme actionné par ledit signal transmis sur la fréquence de détresse, un auto-alarme approuvé et effectivement en service pourra remplacer la veille à l'écoute prescrite au paragraphe 1 du présent article. L'adoption d'un pareil système par le Canada et les États-Unis, en vue de son utilisation sur les Grands lacs, y compris les conditions de cette utilisation, se fera par voie de modification au Règlement.

ARTICLE 8

Installation radiotéléphonique

1. Chaque navire devra, pendant qu'il est soumis aux prescriptions du présent Accord, ainsi que le stipule l'article 3 et sous réserve des exemptions prévues à l'article 6, ou des dispositions contraires du paragraphe 3 de l'article 3, être pourvu d'une installation radiotéléphonique en bon état de fonctionnement et reconnue conforme aux prescriptions énoncées dans le Règlement.

2. Si, pendant que le navire est soumis aux prescriptions du présent Accord, ainsi que le stipule l'article 3, son installation radiotéléphonique cesse d'être en bon état de fonctionnement, le capitaine devra immédiatement user de toute la diligence voulue pour remettre ladite installation en bon état de fonctionnement aussitôt qu'il sera pratiquement possible de le faire et, en tout cas, l'installation radiotéléphonique sera remise en bon état de fonctionnement au point de destination du navire, avant que celui-ci n'entreprenne un autre voyage. En plus de ce qui précède, le capitaine expliquera, par écrit et dans un délai de 12 heures après l'arrivée du navire à son point de destination, au Gouvernement contractant du pays auquel appartient le navire, tous les détails de l'affaire. Si le navire n'appartient au pays d'aucun des Gouvernements contractants, les explications écrites du capitaine seront données au Gouvernement contractant du pays dans lequel se trouve le point de destination du navire ou au Gouvernement contractant sur le territoire duquel est situé le dernier port d'escale du navire sur les Grands lacs.

ARTICLE 9

Journal de bord

Chaque navire devra, pendant qu'il est soumis aux prescriptions du présent Accord, ainsi que le stipule l'article 3 dudit Accord et sous réserve des exemptions prévues à l'article 6, tenir tel registre de l'emploi de l'installation radiotéléphonique pour des raisons de sécurité que pourra exiger le Règlement.

ARTICLE 10

Autorité du capitaine

L'installation radiotéléphonique, son fonctionnement et toutes les personnes qui y sont affectées, et l'accomplissement du service d'écoute seront placés sous l'autorité supérieure du capitaine. Le titulaire de cette autorité doit se conformer aux lois et aux accords internationaux applicables en l'espèce, ainsi qu'aux règles et règlements établis en application de leurs dispositions.

ARTICLE 11

Inspections et visites

1. En ce qui concerne l'application du présent Accord, les installations radiotéléphoniques de tous les navires soumis aux prescriptions dudit Accord feront l'objet d'inspection de temps à autre. En outre, les installations radiotéléphoniques des navires soumis aux prescriptions du présent Accord, qui

Governments shall be subjected to a periodical survey of the radiotelephone installation not less than once every twelve months. This survey shall be made while the vessel is in active service or within not more than one month before the date on which it is placed in such service.

2. The inspection and survey of radiotelephone installations shall be carried out by officers of the Contracting Governments for their respective vessels. With respect to any vessel which belongs to any other country, such inspection shall be carried out by officers of the Contracting Government within whose jurisdiction such vessel first enters and thereafter by the Contracting Government having jurisdiction as determined by the location of the vessel at the time of any inspection deemed necessary by such Government.

3. Each Contracting Government may entrust the inspection and survey of the radiotelephone installations either to surveyors nominated for this purpose or to organizations recognized by it. In every case the Contracting Government concerned fully guarantees the completeness and efficiency of the inspection and survey.

ARTICLE 12

Certification and Privileges

1. If, after appropriate inspection or survey made in accordance with Article 11, the Contracting Government responsible for the inspection or survey is satisfied that all relevant provisions of this Agreement have been complied with, including any exemption or conditions of exemption approved in accordance with Article 6, that fact shall be certified immediately after each such inspection or survey either on the vessel's radiotelephone station license or by means of another document as determined by the Contracting Government.

2. The certification prescribed by paragraph 1 of this Article shall be kept on board the vessel while the vessel is subject to the provisions of this Agreement and shall be available for inspection by the officers authorized by the Contracting Governments to make such inspections. Certifications issued under the authority of a Contracting Government shall be accepted by the other Contracting Government for all purposes covered by this Agreement.

ARTICLE 13

Issue of Certificate on Request of Responsible Administration

Each of the Contracting Governments may, at the request of the other, cause a vessel for the survey of which the requesting Government is primarily responsible to be surveyed, and, if satisfied that the requirements of this Agreement are complied with, issue certificates to the vessel in accordance with the terms of this Agreement. Any certificate so issued must contain a statement to the effect that it has been issued at the request of the Government which made the request, and it shall have the same force and receive the same recognition as a certificate issued under Article 12 of this Agreement.

ARTICLE 14

Control

1. Over and above the application of this Agreement as set forth in the provisions of paragraph 1 of Article 3 of this Agreement, every vessel required by this Agreement to have a certificate issued by one Contracting Government in accordance with Article 12 or Article 13 is subject in the ports of the other Contracting Government to control by officers duly authorized by such Government insofar as this control is directed towards verifying that

appartiennent aux pays des Gouvernements contractants, feront l'objet de visites périodiques à raison d'une fois au moins tous les douze mois. Cette visite se fera pendant que le navire est activement en service ou dans un délai maximum de un mois avant la date où il est activement mis en service.

2. L'inspection et la visite des installations radiotéléphoniques seront effectuées par des fonctionnaires des Gouvernements contractants en ce qui concerne leurs navires respectifs. Dans le cas des navires appartenant à un autre pays, l'inspection sera confiée à des fonctionnaires du Gouvernement contractant dans le territoire duquel ces navires entreront en premier lieu et par la suite au Gouvernement contractant compétent suivant la position du navire au moment de toute inspection jugée nécessaire par ledit Gouvernement.

3. Chaque Gouvernement contractant peut confier l'inspection et la visite des installations radiotéléphoniques, soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas, le Gouvernement contractant intéressé se porte garant de l'intégrité et de l'efficacité de l'inspection et de la visite.

ARTICLE 12

Certificats et privilèges

1. Si, après avoir procédé à l'inspection ou à la visite requise conformément à l'article 11, le Gouvernement contractant chargé de l'inspection ou de la visite estime que toutes les dispositions utiles du présent Accord ont été observées, y compris toute exemption ou toutes conditions d'exemption approuvées aux termes de l'article 6, il en attestera le fait immédiatement après chaque inspection ou visite de cette nature, soit sur la licence de la station radiotéléphonique du navire, soit au moyen d'un autre document prescrit par le Gouvernement contractant.

2. Le certificat prescrit par le paragraphe 1 du présent article sera conservé à bord du navire tant que celui-ci sera soumis aux dispositions du présent Accord et tenu à la disposition des fonctionnaires autorisés à faire les inspections par les Gouvernements contractants. Les certificats délivrés par les soins d'un Gouvernement contractant seront acceptés par l'autre Gouvernement contractant à toutes les fins visées par le présent Accord.

ARTICLE 13

Délivrance de certificats sur demande de l'administration compétente

Chacun des Gouvernements contractants peut, à la requête de l'autre Gouvernement, faire visiter un navire dont la visite incombe essentiellement au Gouvernement requérant et, s'il estime que les prescriptions du présent Accord sont observées, peut délivrer à ce navire des certificats en conformité des dispositions du présent Accord. Tout certificat ainsi délivré doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement qui en a fait la demande. Ce certificat a la même valeur que le certificat délivré conformément à l'article 12 du présent Accord, et doit être accepté de la même façon.

ARTICLE 14

Contrôle

1. Indépendamment de l'application du présent Accord en conformité des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 dudit Accord, tout navire tenu aux termes de cet Accord de se faire délivrer un certificat par l'un des Gouvernements contractants, en exécution des articles 12 ou 13, est soumis dans les ports de l'autre Gouvernement contractant au contrôle des fonctionnaires dûment autorisés par ce Gouvernement dans la mesure où ce contrôle a pour objet de vérifier a) qu'il existe à bord un certificat valable, b) que l'état de

(a) there is on board a valid certification, (b) that the conditions of the radio-telephone apparatus correspond substantially with the particulars of that certification, and (c) that there are on board the necessary certificated personnel required by Article 7 of this Agreement.

2. In the event of this control giving rise to intervention of any kind, the authorities carrying out the control shall forthwith inform the appropriate authorities of the country to which the vessel belongs of all the circumstances in which intervention is deemed to be necessary.

ARTICLE 15

Vessels of Countries Other Than Canada and the United States

To the extent permitted by their respective constitutional procedures, the Governments of Canada and the United States will undertake to assist the vessels of countries other than Canada and the United States in meeting the requirements of this Agreement.

ARTICLE 16

Laws, Regulations, Reports

The Contracting Governments undertake to communicate to each other:

- (a) a sufficient number of specimens of their certifications under Article 12 and Article 13 for the information of their officers;
- (b) the texts of laws, decrees, and regulations which shall have been promulgated on the various matters within the scope of this Agreement; and
- (c) all available official reports or official summaries of reports insofar as they show the results of the provisions of this Agreement, provided always that such reports or summaries are not of a confidential nature.

ARTICLE 17

Entry into Force

This Agreement shall be ratified and instruments of ratification shall be exchanged at Washington, D.C., as soon as possible. This Agreement shall come into force two years after the date on which the instruments of ratification are exchanged.

ARTICLE 18

Duration and Termination

1. This Agreement may be terminated by either Contracting Government at any time after the expiration of five years from the date on which the Agreement comes into force. Termination shall be effected by a notification in writing from either Contracting Government to the other Contracting Government.

2. Termination of this Agreement shall take effect twelve months after the date on which notification thereof is received by the Contracting Government to which such notification is addressed.

IN WITNESS WHEREOF, the above-named Plenipotentiaries have signed this Agreement and affixed thereto their respective seals.

DONE in duplicate at Ottawa this 21st day of February, 1952.

For the Government of Canada:

LIONEL CHEVRIER

For the Government of the United States of America:

STANLEY WOODWARD

E. M. WEBSTER

l'appareil radiotéléphonique correspond en substance aux indications de ce certificat, et c) que le personnel compétent prescrit par l'article 7 de l'Accord est présent à bord.

2. Au cas où ce contrôle donnerait lieu à une intervention quelconque, les autorités exerçant ce contrôle devront informer immédiatement les autorités compétentes du pays auquel appartient le navire de toutes les circonstances qui font considérer cette intervention comme nécessaire.

ARTICLE 15

Navires des pays autres que le Canada et les États-Unis

Dans la mesure où ils y sont autorisés par leurs régimes constitutionnels respectifs, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis se chargeront d'aider les navires des pays autres que le Canada et les États-Unis à satisfaire aux prescriptions du présent Accord.

ARTICLE 16

Lois, règlements, rapports

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer:

- a) un nombre suffisant de spécimens des certificats délivrés par eux, conformément aux articles 12 et 13, afin que leurs fonctionnaires puissent en prendre connaissance;
- b) les textes des lois, décrets et règlements qui auront été promulgués sur les différents sujets qui entrent dans le cadre du présent Accord; et
- c) tous les rapports officiels ou résumés officiels de rapports dont ils pourraient disposer, dans la mesure où ces documents feront apparaître les résultats des dispositions du présent Accord, et à la condition, bien entendu, que ces rapports ou résumés de rapports n'aient pas un caractère confidentiel.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Washington (D.C.) aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur deux ans après la date d'échange des ratifications.

ARTICLE 18

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord peut être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement contractant à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. La dénonciation s'effectuera au moyen d'une notification écrite adressée par l'un des deux Gouvernements contractants à l'autre Gouvernement contractant.

2. La dénonciation du présent Accord prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Gouvernement contractant auquel elle est adressée.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 21 février 1952.

Pour le Gouvernement du Canada:

LIONEL CHEVRIER

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

STANLEY WOODWARD
E. M. WEBSTER

REGULATIONS

REGULATION 1

Radiotelephone installation

1. The radiotelephone installation, exclusive of the main source of energy, shall be located as high as practicable in the upper part of the vessel and shall be adequately protected to ensure proper operation and so as not to endanger the vessel and the radio apparatus comprising the installation. The location of the main operating position of the radiotelephone installation shall be on the bridge. Should the radiotelephone installation be at some location other than on the bridge, then the radiotelephone installation shall be capable of being operated at that location as well as from the bridge. However, it shall always be possible to take control of the radiotelephone installation at the main operating position on the bridge.

2. A reliable light shall be provided and permanently arranged so as to illuminate satisfactorily the operating controls.

3. There shall be available at all times, while the vessel is subject to the requirements of this Agreement, a main source of energy sufficient to energize properly and immediately the radiotelephone installation. On passenger carrying vessels of 1000 gross tons or more, there shall also be an auxiliary source of energy which shall be independent of the vessel's normal electrical system and shall be capable of properly energizing the radiotelephone installation and the light prescribed in paragraph 2 of this Regulation, in addition to any other devices or apparatus on the vessel to which it may supply energy in time of emergency or distress, for at least four continuous hours under normal operating conditions. When meeting this four-hour requirement, the auxiliary source of energy shall be located in a position of the greatest possible safety and as high as practicable in the upper part of the vessel.

4. The radiotelephone installation shall be capable of transmitting and receiving radiotelephony (speech) on the distress frequency (2182 kc/s) and on at least one other comparable frequency designated in common agreement by the Contracting Governments for use primarily for intership radiotelephone communication on the Great Lakes. The installation shall be so designed that switching between the distress frequency and the other frequency may be performed promptly and efficiently. The class of emission for the transmission of speech shall be A3, and in normal operation the depth of modulation shall be at least 70% at peak intensity.

5. The transmitter shall be capable of delivering at least 50 watts power (unmodulated carrier) into a ship transmitting antenna of average characteristics. Wherever practicable, the transmitting antenna shall have an antenna efficiency of at least 23%.¹

6. The receiving installation shall be capable of properly energizing a loud speaker when the radio field intensity² of the received carrier wave (measured when no modulation is present) is as low as 10 microvolts per meter.

¹ A range by day of 50 statute miles is obtained with a power of 50 watts (unmodulated carrier) into a non-directional transmitting antenna having an antenna efficiency of 23% when the receiving installation used has a sensitivity equal to that specified in paragraph 6 of this Regulation 1.

² Radio field intensity means the effective (root-mean-square) value of the electric or magnetic intensity at a point due to the passage of the radio wave.

RÈGLEMENT

RÈGLE 1

Installation radiotéléphonique

1. L'installation radiotéléphonique, à l'exclusion de la source principale d'énergie, doit être placée aussi haut que possible sur la partie supérieure du navire et suffisamment protégée pour assurer son bon fonctionnement et ne pas compromettre la sécurité du navire et de l'appareillage radioélectrique de l'installation. La principale position de travail de l'installation radiotéléphonique doit être située sur la passerelle. Si l'installation radiotéléphonique se trouve en un endroit autre que la passerelle, il doit être possible de la faire fonctionner à cet endroit de même que de la passerelle. Toutefois, il faut toujours pouvoir assurer la commande de l'installation radiotéléphonique à la principale position de travail sise sur la passerelle.
2. Un éclairage d'un fonctionnement sûr doit être fourni et installé en permanence de façon à jeter une lumière convenable sur les dispositifs de commande et de contrôle.
3. Une source principale d'énergie, suffisante pour faire fonctionner efficacement et immédiatement l'installation radiotéléphonique doit être disponible à tout moment pendant que le navire est soumis aux prescriptions du présent Accord. Les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 1,000 tonneaux doivent être munis également d'une source auxiliaire d'énergie indépendante du réseau électrique normal du navire et capable de faire fonctionner efficacement l'installation radiotéléphonique et l'éclairage prescrit au paragraphe 2 de la présente Règle, en plus des autres dispositifs ou appareils du navire qu'elle peut alimenter en période d'urgence ou de détresse, pendant au moins quatre heures consécutives dans des conditions normales d'opération. Pour satisfaire à la prescription des quatre heures de fonctionnement, la source auxiliaire d'énergie doit être située, de manière à assurer le maximum de sécurité, aussi haut que possible sur la partie supérieure du navire.
4. L'installation radiotéléphonique doit pouvoir émettre et recevoir en radiotéléphonie (paroles) sur la fréquence de détresse (2182 kcs.) et au moins sur une autre fréquence comparable désignée d'un commun accord par les Gouvernements contractants et destinée avant tout à l'échange des communications de navire à navire sur les Grands lacs. L'installation doit être conçue de telle sorte que le passage de la fréquence de détresse à l'autre fréquence puisse se faire rapidement et efficacement. La classe d'émission utilisée pour la transmission de la parole est celle de A3, et, en exploitation normale, le taux de modulation doit être d'au moins 70 p. 100 à l'intensité de pointe.
5. L'émetteur doit pouvoir fournir une puissance d'au moins 50 watts (onde porteuse non modulée) dans une antenne d'émission de navire, répondant aux caractéristiques ordinaires. Chaque fois que c'est possible, l'antenne d'émission doit avoir un rendement propre d'au moins 23 p. 100.¹
6. L'installation réceptrice doit pouvoir faire fonctionner convenablement un haut-parleur même lorsque l'intensité de champ radioélectrique² de l'onde porteuse reçue (mesurée en l'absence de modulation) n'est que de 10 microvolts par mètre.

¹ Une portée de jour de 50 milles terrestres est obtenue avec une puissance de 50 watts (onde porteuse non modulée) dans une antenne d'émission non directionnelle d'un rendement propre de 23 p. 100 lorsque l'installation de réception employée a une sensibilité égale à celle qui est indiquée au paragraphe 6 de la présente Règle 1.

² L'intensité de champ radioélectrique désigne la valeur efficace (racine-moyenne-carré) de l'intensité électrique ou magnétique à un point donné par suite du passage de l'onde radioélectrique.

7. Nothing contained in Regulation 1 shall prevent the use for the purpose of complying with the requirements set forth herein or portable apparatus capable of being moved to a lifeboat or to some other location on the vessel as may be necessary in time of emergency or distress, provided such portability shall not render the apparatus incapable of compliance with all of the requirements of this Regulation.

REGULATION 2

Trial of Radiotelephone Installation

Each calendar day that a vessel is navigated, unless the normal use of the radiotelephone installation demonstrates that the equipment is in proper operating condition for an emergency, a test communication for this purpose shall be made by a properly qualified person. Should the equipment be found by some person other than the master not to be in proper operating condition for an emergency, the master shall be promptly notified thereof. A record shall be made in the record provided for by Article 9 of the Agreement and Regulation 4 showing the operating condition of the equipment as determined by either the normal communication or the test communication referred to above, and showing that, if an improper operating condition was found, the master was properly notified thereof.

REGULATION 3

Operator Certificate

1. The person whose qualifications for radiotelephone operation for safety purpose on the Great Lakes must be certified, as stated in Article 7 of this Agreement, shall possess the following qualifications:

- (a) General knowledge of practical radiotelephone operating procedure on the Great Lakes; and
- (b) Ability to send correctly and to receive correctly by radiotelephone using the English language.
- (c) Knowledge of the International Radio Regulations applicable to radiotelephone communications on the Great Lakes and specifically that part of those Regulations relating to the safety of life.

2. In lieu of the requirements set forth in paragraph 1, above, a person shall be deemed to have the qualifications specified in paragraph 1 of this Regulation 3, if such person is the holder of a valid operator license or certificate which is the equivalent of, or of a higher class than, the restricted radiotelephone operator's certificate valid for the operation of radio transmitting equipment for power in excess of 50 watts as provided by the Atlantic City Radio Regulations, provided, however, that such person can demonstrate to the satisfaction of representatives of either of the Contracting Governments his ability to speak and understand the English language, and provided, further, that nothing in this paragraph 2 shall be construed to change any of the requirements of the domestic law of Canada or the United States with respect to the acceptability of a radio operator license or certificate held by a person not a citizen of Canada or the United States for the operation of a radio station licensed by Canada or the United States.

7. Aucune disposition de la Règle 1 n'interdit l'usage, aux fins de satisfaire aux prescriptions établies dans le présent Règlement, d'appareils portatifs susceptibles d'être transportés dans une embarcation de sauvetage ou à tout autre endroit du navire, si cette mesure se révèle nécessaire en période d'urgence ou de détresse, pourvu que cette caractéristique n'empêche pas les appareils de remplir toutes les prescriptions de la présente Règle.

RÈGLE 2

Essai de l'installation radiotéléphonique

A moins que l'emploi régulier de l'installation radiotéléphonique ne démontre que le matériel serait en bon état de fonctionnement en cas d'urgence, une communication d'essai doit être effectuée à cette fin par une personne compétente tous les jours où le navire circule. Si une personne autre que le capitaine constate que le matériel ne serait pas en bon état de fonctionnement en cas d'urgence, elle doit en prévenir le capitaine sans retard. Il doit être tenu dans le journal prévu à l'article 9 du présent Accord et à la Règle 4 un relevé de l'état de fonctionnement constaté, soit par les communications régulières, soit par les communications d'essai susmentionnées, indiquant que, si le matériel a été trouvé en mauvais état de fonctionnement, le capitaine en a été dûment prévenu.

RÈGLE 3

Certificat d'opérateur

1. La personne dont la compétence en radiotéléphonie du point de vue de la sécurité sur les Grands lacs doit être déclarée aux termes de l'article 7 du présent Accord, est tenue de posséder les aptitudes suivantes:

- a) La connaissance générale du fonctionnement pratique de la radiotéléphonie sur les Grands lacs;
- b) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, en se servant de la langue anglaise;
- c) La connaissance du Règlement international des radiocommunications applicable aux communications radiotéléphoniques sur les Grands lacs et en particulier de la partie de ce Règlement se rapportant à la sauvegarde de la vie humaine.

2. Par dérogation aux conditions prescrites au paragraphe 1 ci-dessus, une personne est considérée comme possédant les aptitudes énoncées au paragraphe 1 de la présente Règle 3 si elle est titulaire d'une licence ou d'un certificat valable d'opérateur, équivalant, ou d'une catégorie supérieure, au certificat restreint de radiotéléphoniste valable pour l'utilisation du matériel d'émission radioélectrique d'une puissance excédant 50 watts, ainsi que le prévoit le Règlement des radiocommunications d'Atlantic-City. Toutefois, cette personne doit pouvoir démontrer à la satisfaction des représentants de l'un ou l'autre des Gouvernements contractants son aptitude à parler et à comprendre la langue anglaise. En outre, aucune disposition du présent paragraphe 2 ne doit être interprétée de manière à modifier l'une quelconque des prescriptions de la législation nationale du Canada ou des États-Unis visant l'acceptabilité de la licence ou du certificat d'opérateur de radio autorisant une personne qui n'est pas ressortissant du Canada ou des États-Unis à faire fonctionner une station radio pourvue d'une licence délivrée par le Canada ou les États-Unis.

REGULATION 4

Record of Use of Radiotelephone Installation for Safety Purposes

1. Each vessel which, in accordance with Article 8 of this Agreement, is required to be fitted with a radiotelephone installation, shall make and maintain a record in appropriate form in which the following entries shall be made by an officer or crew member on board who has been certified as required by Article 7 of the Agreement, or by a person on duty listening as required by Article 7 of the Agreement, or by a licensed or certificated deck officer:

- (a) The name, country of registry, and official number of the vessel;
- (b) The name and radio certificate number of each officer and crew member assigned to the vessel who has been certified as required by Article 7 of this Agreement and designated by the master to operate the radiotelephone installation, in such a form as to indicate when each such person was actually on board;
- (c) The name of the person making the particular entry;
- (d) All incidents of an unusual or exceptional nature, including the date and time thereof (Eastern Standard Time), connected with the use of radiotelephone which are of importance to safety, and in particular the substance of all distress calls and distress messages. Entries shall be made as soon as practicable after their observed occurrence, and in the case of distress shall include a statement of the location of the vessel at the time of the incident.
- (e) Details of the maintenance, including a record of the charging of any storage batteries which are necessary for the proper operation of the radiotelephone installation; and
- (f) A daily statement that the requirement of Regulation 2 has been fulfilled, including a statement of the result thereof.

2. The record required by paragraph 1 of this Regulation shall be kept at the main radiotelephone operating location while the vessel is being navigated. All entries in their original form shall be retained on board the vessel for a period of not less than one month from date of entry; and for an additional period of not less than eleven month from date of entry either on board the vessel or elsewhere as determined by the country to which the vessel belongs. During this period, this record shall be available for inspection by the officers authorized by the Contracting Governments to make such inspections.

RÈGLE 4

*Registre de l'emploi des installations radiotéléphoniques pour
des raisons de sécurité*

1. Tout navire, tenu conformément à l'article 8 du présent Accord de posséder une installation radiotéléphonique, doit établir et conserver un registre de forme appropriée dans lequel seront portées les inscriptions ci-après par un officier ou un membre de l'équipage du bord déclaré compétent aux termes de l'article 7 du présent Accord, ou par une personne assurant le service d'écoute prévu à l'article 7 dudit Accord, ou par un officier de pont titulaire d'une licence ou d'un certificat:

- a) Le nom, le pays d'immatriculation et le numéro officiel du navire;
- b) Le nom et le numéro du certificat de radiotéléphoniste de chaque officier ou membre de l'équipage affecté au navire, ayant été déclaré compétent aux termes de l'article 7 du présent Accord et désigné par le capitaine pour faire fonctionner l'installation radiotéléphonique, le tout de façon à indiquer le moment où ladite personne était effectivement à bord.
- c) Le nom de la personne qui fait chaque inscription;
- d) Tous les événements de nature anormale ou exceptionnelle, y compris la date et l'heure où ils se sont produits (heure normale de l'Est), se rapportant à l'emploi du radiotéléphone et offrant de l'importance pour la sécurité, et notamment l'essentiel de tous les appels de détresse et messages de détresse. Les inscriptions doivent être faites aussitôt que possible après que l'événement a été observé et, dans les cas de détresse, comprendre un relevé de la position du navire au moment où l'événement est survenu;
- e) Une mention détaillée de l'entretien des batteries d'accumulateurs, y compris leur chargement, nécessaires au bon fonctionnement de l'installation radiotéléphonique; et
- f) Un état quotidien attestant que les prescriptions de la Règle 2 ont été observées, y compris les résultats ainsi obtenus.

2. Le registre prescrit par le paragraphe 1 de la présente Règle doit être conservé dans le local principal de radiotéléphonie pendant que le navire circule. Toutes les mentions doivent demeurer à bord du navire dans leur forme originale pendant une période d'au moins un mois à compter de la date de leur inscription, et pendant une période supplémentaire d'au moins onze mois à compter de la date de leur inscription, soit à bord du navire, soit en un autre lieu désigné par le pays auquel appartient le navire. Durant ladite période, ce registre doit être tenu à la disposition du personnel autorisé par les Gouvernements contractants à en faire l'inspection.

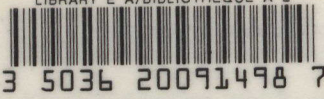
Signées à Ottawa, le 1^{er} mars 1952

En vigueur le 1^{er} mars 1952

1952-8-243

Pris: 25 cents

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Règle 4

Registre de l'emploi des installations radioélectroniques

Le tout par les soins de l'Administration de la marine. Les installations radioélectroniques doivent être conservées dans les formes appropriées et les formes appropriées doivent être conservées dans les formes appropriées. Les formes appropriées doivent être conservées dans les formes appropriées.

(a) Le nom de la personne ou d'un certificat. Le nom de la personne ou d'un certificat. Le nom de la personne ou d'un certificat.

(b) Le nom de la personne ou d'un certificat. Le nom de la personne ou d'un certificat. Le nom de la personne ou d'un certificat.

(c) Le nom de la personne ou d'un certificat. Le nom de la personne ou d'un certificat. Le nom de la personne ou d'un certificat.

(d) Une mention détaillée de l'entretien des batteries d'accumulateurs y compris leur chargement, nécessaire au fonctionnement de l'installation radioélectronique; et

(e) Une mention détaillée de l'entretien des batteries d'accumulateurs y compris leur chargement, nécessaire au fonctionnement de l'installation radioélectronique; et